





**DOSSIER DE PRESSE**

**17 janvier 2020**

**Les emplois francs**

Au terme d’une phase expérimentale conduite entre le 1er avril 2018 et le 31 décembre 2019, le dispositif emplois francs est généralisé pour une durée d’un an (jusqu’au 31 décembre 2020) à l’ensemble des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) du territoire national.

Annoncé par le Président de la République lors de son discours sur la Politique de la ville prononcé à Tourcoing le 14 novembre 2017, ce dispositif, piloté par Pôle emploi, vise à **lutter contre le chômage et les discriminations à l’embauche dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville.**

Les emplois francs sont un dispositif d’aide à l’embauche qui vise à répondre aux inégalités que subissent certains de nos concitoyens : à diplôme, âge et parcours équivalents. Il est en effet plus difficile d’accéder à un emploi pour les habitants des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Le principe est simple : les emplois francs consistent en une aide financière versée à tout employeur privé (entreprise, association) qui recrute un demandeur d’emploi ou un jeune suivi par une mission locale résidant dans un QPV, dans le cadre d’un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d’un contrat à durée déterminée (CDD) d’au moins six mois.

**Les quartiers prioritaires de la ville**

Un quartier prioritaire de la ville est un territoire caractérisé par une concentration urbaine de population à bas revenus et un écart de développement économique et social important avec le reste de son agglomération. Les bas revenus sont étroitement corrélés à l’insuffisance ou l’absence d’emploi. Les taux de chômage y sont deux fois et demi supérieurs à ceux de l’environnement urbain.

Il existe 1514 QPV répartis sur l’ensemble du territoire national (métropolitain et ultramarin) dans lesquels résident 5,4 millions d’habitants. Ils sont définis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

##

## La région Nouvelle-Aquitaine déploie 751 emplois francs (à partir 1er janvier 2020)

Tous les Quartiers Prioritaires de Ville au niveau régional sont concernés. Les territoires retenus visent, d’une part, à appuyer les dynamiques locales observées en passant des territoires métropolitains à une dimension départementale voire régionale, et, d’autre part, à impulser le déploiement dans tous les départements répartis sur l’ensemble du territoire national.

En région Nouvelle-Aquitaine, 81 QPV sont concernés soit 6.3 % des QPV du territoire national. 209 287 demandeurs d’emploi en QPV sont concernés soit 3.6 % de la population régionale. L’objectif de réalisation des contrats emplois francs est fixé **à 751** en 2020 pour la région Nouvelle-Aquitaine. Le nouveau périmètre géographique du dispositif inclut désormais l’ensemble des quartiers prioritaires des territoires suivants :

* Charente :

CA du Grand Angoulême (1) - CC Grand Cognac (2)

* Charente-Maritime :

CA de la Rochelle (3) - CA Royan Atlantique (4) CA Rochefort Océan (5) - CA de Saintes (6)

* Corrèze :

CA du Bassin de Brive (7)

* Creuse :

CA du Grand Guéret (8)

* Deux-Sèvres :

CA du Bocage Bressuirais (9)

CA du Niortais (10) - CC du Thouarsais (11)

* Dordogne :

CA Bergeracoise (12) - CC du Pays Foyen (13)

CA le Grand Périgueux (14)

* Gironde :

Bordeaux Métropole (15) - CA du Libournais (16)

* Haute-Vienne :

CA Limoges Métropole (17)

|  |  |
| --- | --- |
| **Département** | **Objectif 2020** |
| **Charente** | 50 |
| **Charente-Maritime** | 76 |
| **Corrèze** | 18 |
| **Creuse** | 6 |
| **Dordogne** | 24 |
| **Gironde** | 300 |
| **Landes** | 26 |
| **Lot-et-Garonne** | 42 |
| **Pyrénées-Atlantiques** | 36 |
| **Deux-Sèvres** | 27 |
| **Vienne** | 71 |
| **Haute-Vienne** | 75 |
| **Total**  | 751 |

* Landes :

CA du Grand Dax (18)

CA le Marsan Agglomération (19)

* Lot-et-Garonne :

CA d’Agen (20) - CA du Grand Villeneuvois (21)

CA Val de Garonne Agglomération (22)

* Pyrénées-Atlantiques :

CA Agglomération Côte Basque Adour (23)

CA Pau-Pyrénées (24)

* Vienne :

CA du Pays Châtelleraudais (25)

CA Grand Poitiers (26)

### Le constat

* Le taux de chômage dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville reste très élevé

* Les difficultés d’accès à l’emploi touchent toutes les catégories de résidents de ces quartiers prioritaires, les personnes peu qualifiées mais aussi les personnes les plus diplômées
* Les études montrent que le fait d’être issu de certains territoires ou quartiers constitue un frein d’accès à l’emploi.

##

## L’objectif

### L’objectif est d’apporter une aide à l’embauche des demandeurs d’emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville, quel que soit leur âge, quel que soit leur niveau de diplôme.

**En rétablissant l’égalité devant l’emploi, ce dispositif vise également à contribuer au développement des territoires les plus en difficultés.**

**Un dispositif complémentaire à la formation et à l’accompagnement professionnels**

Les Emplois francs doivent permettre de favoriser l’embauche.

En cela, **ils sont complémentaires des dispositifs de formation et d’accompagnement** qui sont développés par ailleurs comme **la formation des personnes peu qualifiées à travers le Plan Investissement Compétences, les formations en alternance ou l’apprentissage ou encore le parrainage qui vise à faciliter les contacts avec les employeurs.**

# Les principes

### Quel est le montant de l’aide ?

Pour un temps plein :

* 5000 euros par an sur 3 ans pour une embauche en CDI (soit 15 000€ au total) ;
* 2 500 euros par an sur 2 ans maximum pour une embauche en CDD d’au moins 6 mois (soit 5 000€ au total). Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.



### Quelles entreprises peuvent bénéficier de l’aide Emploi franc ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, mentionnées à l’article L. 5134-66 du Code du travail, peuvent recourir aux emplois francs.

Ne peuvent pas recourir aux emplois francs :

* les particuliers employeurs
* tous les employeurs publics, notamment les établissements publics administratifs (EPA), les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et les sociétés d’économie mixte (SEM).

### Quelles sont les conditions à remplir pour prétendre à l’aide ?

1. Embaucher un demandeur d’emploi, inscrit à Pôle emploi, ou un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) qui réside dans l’un des quartiers faisant partie de l’expérimentation
2. Jeunes résidants en QPV et suivis au sein d’une mission locale sans être inscrits en tant que demandeurs d’emploi
3. Ouverture du bénéfice de l’aide aux sociétés d’économie mixte (SEM)
4. Possibilité de cumuler l’aide Emplois francs et les aides attachées aux contrats de professionnalisation
5. Embaucher cette personne en CDI ou en CDD d’au moins 6 mois
6. Ne pas embaucher une personne ayant fait partie de l’entreprise dans les 6 mois avant sa date d’embauche
7. Ne pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l’embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste à pourvoir.

Si ces conditions sont remplies, l’entreprise peut recruter un demandeur d’emploi en emploi franc :

* quel que soit son âge
* quel que soit son niveau de diplôme
* quelle que soit son ancienneté d’inscription à Pôle emploi
* quel que soit son temps de travail au moment de l’embauche
* quelle que soit sa rémunération au moment de l’embauche.

**Concrètement ?**

**Pôle emploi** est l’opérateur unique qui traitera les demandes d’aide et la versera aux employeurs. La demande d’aide doit être faite par l’employeur au moment de la signature du contrat de travail, à l’aide d’un formulaire.

Pour remplir le formulaire, l’employeur doit demander à la personne qu’elle souhaite embaucher :

### une attestation de Pôle emploi mentionnant son statut de demandeur d’emploi, son adresse (telle que connue par Pôle emploi) et le quartier prioritaire où elle réside (attestation datant de moins de 2 mois avant la signature du contrat)

* + - **un justificatif de domicile de moins de moins de 3 mois**

L’aide sera versée par Pôle emploi **chaque semestre**, après transmission des justificatifs de présence du

salarié.